



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Lespinasse à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Lespinasse à Villemomble,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés avenue Lespinasse à Villemomble, le dimanche 22 septembre 2024, de 11h00 à 18h00.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Lespinasse à Villemomble, le dimanche 22 septembre 2024, de 11h00 à 18h00.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera déviée par la rue Beausire et l'avenue d'Osseville.

**Article 4** : Monsieur Patrick ACUTI chargé de l'organisation dudit repas sera responsable de la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement du repas.

**Article 5** : Les panneaux seront fixés sur un support stable et installés 72 heures avant le début dudit repas.

**Article 6** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 8** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick ACUTI – 39 avenue Lespinasse – 93250 VILLEMOMBLE.





**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique,
- Service Propreté Urbaine.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240626-12848A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28 juin 2024

Fait à Villemeuble, le 26 juin 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

